

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b>					
Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs					
Etranger : Port en sus					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1988

- 7 déc. — Loi n° 88-17 portant création d'un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels. .... 1
- 7 déc. — Loi n° 88-18 abrogeant et remplaçant la section 1 du chapitre 7 du Code pénal relative à la repression du faux-monnayage. .... 2
- 7 déc. — Loi n° 88-19 autorisant la ratification de convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987. .... 3
- 7 déc. — Loi n° 88-20 autorisant la ratification de la convention portant création du centre multilatéral de formation en Aviation Civile de Mvengué (République Gabonaise), signé à Libreville, le 26 octobre 1978. .... 3
- 7 déc. — Loi n° 88-21 autorisant la ratification de la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signé à Nouakchott, le 21 avril 1978. .... 3
- 7 déc. — Loi n° 88-22 autorisant la ratification du protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune entre les Etats membres de l'accord de Non Aggression et d'assistance en matière de défense (ANAD), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987. .... 4

- 7 déc. — Loi n° 88-23 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1978. .... 4

#### DECRETS

1988

- 19 déc. — Décret n° 88-193 portant restructuration du gouvernement. .... 4
- 20 déc. — Décret n° 194 modifiant le décret n° 88-193 du 19 déc. 1988, portant restructuration du gouvernement. .... 4

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

#### LOI N° 88 — 17/ du 7 décembre 1988 portant création d'un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Il est créé un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 2 — Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels a pour objet d'accorder un appui financier aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 3 — Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels comprennent :

— 1 % des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini à l'article 175 du code général des Impôts ;

— des ressources diverses.

Art. 4 — Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels sont versés dans un compte ouvert dans une banque de la place.

Art. 5 — Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels est géré par un comité de gestion de sept (7) membres composé comme suit :

**Président** — Le ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ou son représentant ;

**Membres** — Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;

— Le ministre du plan ou son représentant

— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

— Un représentant de la CNTT ;

— Un représentant de la chambre des métiers ;

— Le directeur des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 6 — Le comité peut ponctuellement s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont le statut ou la compétence serait nécessaire à l'étude des questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 7 — Les modalités d'intervention et de gestion du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels seront précisées par décret.

Art. 8 — Les dispositions de l'article 175 du code général des Impôts relatives à la gestion du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et celles des alinéas 1 et 2 de l'article 177 du même code instituant la faculté de réduction du taux de la taxe sur les salaires sont abrogées.

Art. — 9 La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 décembre 1988.

Général Gnassingbé EYADEMA.

**LOI N° 88-18 du 7 décembre 1988 abrogeant et remplaçant la section 1 du chapitre 7 du Code Pénal relative à la repression du faux-monnayage.**

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — La section 1 du chapitre 7 du code pénal relative à la répression du faux-monnayage est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2 — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni de la réclusion perpétuelle et d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à 20.000.000 F.

Si le couple bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à deux ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende.

Le sursis ne pourra être accordé.

Art. 3 — Quiconque aura :

— soit contrefait ou altéré des monnaies d'OR ou d'Argent ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

— soit coloré des pièces de monnaies ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal ;

sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4 — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'OR ou d'Argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5 — Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, ou l'exportation de signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

Art. 6 — Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à 100.000 F.

Art. 7 — Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

— soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

— soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et places desdits signes ;

sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8 — Est interdite toute reproduction, totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article punie d'un emprisonnement d'un à dix mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9 — Est interdite toute utilisation des billets de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque si ce n'est avec l'autorisation préalable de la banque centrale ou de l'autorité qui les a émis.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Les billets de banque ou les pièces de monnaie ainsi utilisés seront saisis entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

Art. 10 — Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contre façon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11 — Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

— aux infractions commises sur le territoire national ;

— aux infractions commises à l'étranger ;  
selon les distinctions et sous les conditions prévues au code de procédure pénale.

Art. 12 — Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 2 à 10, ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux papiers et autres matières confisqués seront remis à la banque centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Seront également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Art. 13 — Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 10 en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Pourra être dispensé de peine, totalement ou partiellement, celui qui, coupable d'une des mêmes infractions aura, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Art. 14 — Est abrogée la loi n° 83-5 du 2 mars 1983 abrogeant et remplaçant le chapitre 7, section 1 du code pénal relatif à la repression du faux-monnayage.

Art. 15 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 décembre 1988.

Général Gnassingbé EYADEMA.

**LOI N° 88-19 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification de Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD signée à Nouakchott le 21 Avril 1987.**

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD, signée à Nouakchott le 21 avril 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 décembre 1988.

Général Gnassingbé EYADEMA.

**LOI N° 88-20 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification de la Convention portant création du Centre Multilatéral de formation en Aviation Civile de Mvengué (République Gabonaise), signée à Libreville, le 26 Octobre 1978.**

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création du centre multilatéral de formation en aviation civile de Mvengué (République Gabonaise), signée à Libreville le 26 octobre 1978.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 décembre 1988.

Général Gnassingbé EYADEMA.

**LOI N° 88 21 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification de la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une gestion commune de l'ANAD, signée à Nouakchott le 21 Avril 1987.**

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 décembre 1988.

Général Gnassingbé EYADEMA.

**LOI N° 88 — 22 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification du Protocole relatif au Financement et à l'Administration d'une Action Commune entre les Etats Membres de l'Accord de Non Agression et d'Assistance en Matière de Défense (ANAD), signé à Nouakchott le 21 Avril 1987.**

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune entre les Etats-membres de l'accord de Non-Agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 décembre 1988.

*Général Gnassingbé EYADEMA.*

**LOI N° 88 — 23 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott ; le 21 Avril 1987.**

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel relatif à la création d'un comité régional d'assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat

*Général Gnassingbé EYADEMA.*

Lomé, le 7 décembre 1988,

## DECRETS

**DECRET N° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu les articles 17 et 20 de la constitution,*

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter de ce jour :

*Général Gnassingbé EYADEMA*

— Président de la République  
Ministre de la Défense Nationale

*Kpotivi Tèvi Djidjogbé LACLE*

— Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

*Barry Moussa BARQUE*

— Ministre du Plan et des Mines

*Gbégnon AMEGBOH*

— Ministre Délégué à la Présidence  
chargé de l'Information

*Palli Yao TCHALLA*

— Ministre du Développement Rural

*Koffi EDOH*

— Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel

*Bitokotipou YAGNINIM*

— Ministre du Travail et de la Fonction Publique

*Tchaa Kozah TCHALIM*

— Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

*Général Yao Mawulikplimi AMEGI*

— Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

*Aïssah AGBETRA*

— Ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine

*Koffi DJONDO*

— Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

*Komla ALIPUI*

— Ministre de l'Economie et des Finances

*Yaovi ADODO*

— Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

*Yao KOMLANVI*

— Ministre de l'Environnement et du Tourisme

*N'Souwodji Kawo EHE*

— Ministre du Commerce et des Transports

*Nassirou AYEVA*

— Ministre de l'Equipement et des Postes et Télécommunications

*Messan Agbéyomé KODJO*

— Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 1988

*Général Gnassingbé EYADEMA.*

**DECRET N° 88-194 du 20 décembre 1988 modifiant le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988, portant restructuration du Gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu les articles 17 et 20 de la constitution,*

DECRETE :

Article premier — Le paragraphe 16 de l'article 1er du décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Ministère du Commerce et des Transports est provisoirement rattaché au Ministère du Plan et des Mines.

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1988

*Général GNASSINGBE EYADEMA*